

PROJET

Envoyé en préfecture le 21/02/2023

Reçu en préfecture le 21/02/2023

Affiché/Publié le 21/02/2023

ID : 040-254002330-20230124-CS_24012023_3B-DE



CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE ET DE FINANCEMENT n° 2023-02

« Aménagement d'un point d'accueil nature à l'Etang Blanc »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la réglementation en vigueur en matière de Commande Publique ;

CONSIDERANT les intérêts économiques d'une co-maîtrise d'ouvrage tels que l'optimisation des coûts et les économies de gestion, la mutualisation des besoins, la réduction des coûts de passation des marchés publics, l'amélioration de la qualité des produits et des prestations ;

CONSIDERANT les intérêts juridiques d'une co-maîtrise d'ouvrage en termes de procédures de passation des marchés publics et de relations avec les cocontractants ;

CONSIDERANT les intérêts techniques d'une co-maîtrise d'ouvrage tels que l'amélioration de la qualité du processus de la commande (centralisation de la commande, standardisation des besoins et amélioration des contrôles) ;

ENTRE LES PARTIES CI-APRES DESIGNEES :

La Commune de Seignosse représentée par Monsieur Pierre PECASTAING, Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du ;

Le Syndicat Mixte pour la Sauvegarde et la Gestion des Etangs Landais « Géolandes », représenté par Madame Sandra TOLLIS, Présidente, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n° du Comité Syndical en date du ;

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :



ARTICLE 1^{er} - OBJET

La présente convention de co-maîtrise d'ouvrage a pour objet de préciser les modalités de coordination mises en œuvre entre les deux cosignataires pour la passation des marchés nécessaires à l'élaboration et la réalisation du projet d'« Aménagement d'un point d'accueil nature à l'Etang Blanc ».

Cette convention s'inscrit notamment dans les démarches initiées sous l'égide du Groupement d'Intérêt Public littoral Nouvelle-Aquitaine, à savoir « Espaces Naturels Fréquentés », et fait suite à la démarche « Aménagement Durable des Stations » conduite par la Commune de Seignosse.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les cosignataires.

Elle expirera simultanément à la réception sans réserves du dernier marché afférent à l'objet de la co-maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 3 – NATURE DE L'OPERATION

Les marchés (études, travaux...), objet de l'opération, concerteront notamment les aménagements d'accueil du public, à savoir : dispositifs d'accueil du public, gestion des flux, aménagements de zones de stationnements, réfection/désimperméabilisation de la voirie, installation d'un belvédère, extension d'un ponton de pêche avec une partie handi-pêche, installation de mobilier, requalification paysagère, ... dans le respect des compétences respectives de chacun des deux cosignataires.

ARTICLE 4 – COUTS PREVISIONNELS

Les coûts prévisionnels de travaux du programme global sont issus du programme d'actions de l'étude « Aménagement Durable des Stations » et d'une première phase de maîtrise d'œuvre conduite par le Syndicat Mixte Géolandès.

Le programme global de travaux estimatif HT est ventilé financièrement entre les membres de la co-maitrise d'ouvrage comme suit :

Maître d'Ouvrage	Option avec voirie « amiantée »	Option avec voirie « non amiantée »
Commune de Seignosse	105 000 €	55 000 €
Syndicat Mixte Géolandès	244 500 €	244 500 €
TOTAL HT	349 500 €	299 500 €

Le choix définitif de l'option retenue sera effectué à l'issue de la réception des sondages destinés à déterminer la présence d'amiante dans les revêtements de voirie déconstruits.



ARTICLE 5 – CALENDRIER PREVISIONNEL

Compte-tenu des délais nécessaires à :

- la validation des éléments finaux de mission de la maîtrise d’œuvre,
- l’obtention des diverses autorisations réglementaires,
- la mobilisation des cofinancements,

la phase opérationnelle de travaux pourrait se tenir au printemps 2024.

ARTICLE 6 – COORDONNATEUR

Le coordonnateur de la co-maîtrise d’ouvrage est le Syndicat Mixte Géolandès, représenté par son (sa) Président(e) en exercice.

Les missions confiées au coordonnateur de la co-maîtrise d’ouvrage relèvent de la conduite des procédures réglementaires et de la gestion matérielle des procédures de mise en concurrence à passer au nom des deux cosignataires.

Les marchés attribués dans le cadre de la convention concernent :

- des marchés de prestations de services d’accompagnement des phases travaux (Contrôle technique, coordination SPS, suivi écologique, reconnaissances géotechniques, ...);
- des marchés de maîtrise d’œuvre ;
- des marchés de travaux.

Le coordonnateur est chargé d’assurer le secrétariat relatif aux missions susvisées.

➤ **S’agissant de l’organisation de l’ensemble des opérations de sélection d’un cocontractant :**

Le coordonnateur est chargé **de procéder à l’organisation de l’ensemble des opérations de sélection d’un cocontractant**. En particulier, le coordonnateur est chargé de :

- recueillir et récapituler les besoins déterminés par les cosignataires, définir le calendrier et l’organisation administrative, juridique et technique des consultations,
- choisir les procédures de passation des marchés publics à utiliser et ce, dans le respect des termes de la présente convention,
- rédiger les documents contractuels,
- élaborer les Dossiers de Consultation des Entreprises,
- procéder aux formalités de publicité,
- remettre les Dossiers de Consultation des Entreprises aux candidats,
- répondre, le cas échéant, aux questions des candidats,
- réceptionner les offres,
- coordonner le dépouillement et l’analyse des offres,
- organiser la Commission des Marchés Publics propre à cette co-maîtrise d’ouvrage, et veiller à son bon fonctionnement,
- accomplir les formalités préalables à la signature des marchés (informer les candidats non retenus, informer les candidats en cas de procédure infructueuse, recueillir les compléments de candidature),
- remettre aux cosignataires les éléments leur permettant d’examiner leurs projets de marchés, de les signer et d’en poursuivre la mise en œuvre,
- recenser le cas échéant les demandes de subventions des différents membres pour assurer un envoi simultané aux partenaires financiers éventuels.



➤ **S'agissant de la conduite des procédures réglementaires**

Le coordonnateur est chargé d'/de :

- identifier les procédures réglementaires et déposer les dossiers correspondants, notamment suite à la note de cadrage produite par les services de l'Etat ;
- procéder aux formalités de publicité afférente et en assumer les coûts.

ARTICLE 7 - DEFINITION DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Compte-tenu des montants de travaux mentionnés à l'article 4, les seuils européens imposant la passation de procédures formalisées ne seront pas atteints.

En conséquence, la procédure adaptée sera utilisée en mobilisant la Commission des Marchés Publics propre à cette co-maîtrise d'ouvrage, et dont la composition est précisée à l'article 9, pour les marchés suivants :

- travaux.

Pour les prestations connexes mutualisables (reconnaissances géotechniques, coordination SPS, contrôle technique, suivi écologique, ...), les marchés seront passés par le coordonnateur selon ses propres modalités de fonctionnement en matière de commande publique.

ARTICLE 8 - COMPOSITION DE LA COMMISSION DES MARCHES PUBLICS

• ***Membres à voix délibérative :***

Chaque cosignataire désigne, au sein de sa propre Commission d'Appel d'Offres, deux représentants titulaires et deux représentants suppléants.

• ***Membres à voix consultative :***

- Le représentant de l'Unité Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- Le comptable public du coordonnateur,
- Le(s) Maître(s) d'Œuvre(s),
- Toute personnalité compétente dans la matière qui fait l'objet des marchés, désignée par l'un des représentants du coordonnateur, Président(e) de la Commission des Marchés Publics.

La Commission des Marchés Publics est présidée par le(la) Président(e) de la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur ou son représentant.

ARTICLE 9 – LES MARCHES

Le(s) cocontractant(s) est (sont) désigné(s) dans les conditions fixées par le Code de la Commande Publique.

Le coordonnateur communique les éléments constitutifs du (des) marché(s) que chaque cosignataire est susceptible de contracter avec le(s) prestataires(s) retenu(s) à l'issue de chaque consultation.

Chaque cosignataire signe avec le(s) cocontractant(s) retenu(s) un (des) marché(s) à hauteur de ses besoins propres.

L'exécution des marchés relève de la compétence de chaque cosignataire et est assurée par chacun des cosignataires à hauteur de ses engagements.



La passation des avenants nécessaires à la bonne exécution du marché relève de la compétence de chacun des cosignataires.

Les opérations de constatation de l'exécution des prestations sont exécutées par la maîtrise d'œuvre pour le compte de chaque cosignataire.

ARTICLE 10 – REPARTITION DES FRAIS COMMUNS AUX COSIGNATAIRES

Comme indiqué à l'article 6, le coordonnateur est chargé de la publication des divers avis préalables, de la gestion administrative des procédures et des frais courants mutualisables connexes au chantier (coordination SPS, contrôle technique, suivi écologique, reconnaissances géotechniques,...). Le coordonnateur en assumera la charge financière et émettra des titres de recette correspondant à la prise en charge proportionnée de ces frais par chaque co-signataire de la convention :

Collectivité	%
Commune de Seignosse	25
Syndicat Mixte Géolandès	75
TOTAL	100

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Toute proposition de modification est adoptée par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 12 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Pour la Commune de Seignosse,

Pour le Syndicat Mixte
Géolandès,

Le Maire,

La Présidente,

Pierre PECASTAINGS

Sandra TOLLIS